

PROTESTATION de la SOCIÉTÉ de LÉGISLATION COMPARÉE

(Le "Temps" du 28 Xbre 1914)

La Société de Législation comparée qui, depuis sa fondation en 1869, a compté parmi ses membres les juriscultes les plus éminents et un très grand nombre de magistrats, de professeurs de droit, d'avocats et d'économistes, tant en France que dans tous les pays d'Europe et d'Amérique, a été saisie d'une proposition de M^r Paul Robiquet, ancien avocat au Conseil d'Etat.

Sur le rapport du conseil de direction, qui l'a modifiée, elle a voté à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale d'hier 26 décembre 1914, la protestation suivante:

La Société de Législation comparée,

Vu:

1° Les articles 7 et 25 du Traité de Londres du 15 décembre 1831 et l'article 7 du Traité de Londres du 19 avril 1839, qui ont stipulé que la Belgique formerait un Etat indépendant et perpétuellement neutre, et que cette neutralité serait garantie par les gouvernements d'Autriche, de France, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

2° L'article 2 du Traité de Londres du 11 mai 1867, aux termes duquel le Grand-Duché de Luxembourg doit former un Etat perpétuellement neutre, cette neutralité étant placée sous la garantie collective des puissances signataires (Autriche-Hongrie, Grande Bretagne, Italie, Prusse et Russie).

3° Les articles 1, 2 et 3 de la Convention n°4 concernant les Lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, par l'Allemagne et 43 autres puissances, et les articles 23, 25, 26, 27, 28, 46, 47, 50 et 56 du Règlement annexé à la dite Convention.

4° Les articles 1, 2 et 10 de la Convention n°5 du même jour, concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

5° Les articles 1 et 6 de la Convention n°9, également signée à La Haye le 18 octobre 1907, interdisant le bombardement par des forces navales des ports, villes, etc..., qui ne sont pas défendus.

Considérant que le Gouvernement allemand a, de propos délibéré et avec une préméditation incontestable, violé les territoires de la Belgique et du Luxembourg, dont il s'était engagé à respecter la neutralité aux termes des traités ci-dessus visés de 1831, de 1839 et de 1867.

Que non content d'envahir ces deux pays, il y a fait ou laissé commettre, ainsi qu'en France, quantité de crimes et d'atrocités indignes d'une nation civilisée et d'ailleurs formellement interdits par les articles ci-dessus rappelés des Conventions de La Haye n°4, 5 et 9.

Qu'il s'est rendu coupable notamment:

1° de l'emploi d'armes et de projectiles propres à causer des maux superflus (Convention n°4, Règlement annexé art. 23).

2° de la destruction systématique par le bombardement ou l'incendie d'édifices consacrés aux cultes ou aux arts ou de monuments historiques (même Règlement, art. 27 et 56).

3° d'assassinat de non-combattants de tout âge, de confiscation de propriétés privées, de pillages, etc... (même Règlement, art. 45 et 47).

4° de l'imposition de peines collectives, pécuniaires et autres, édictées contre les populations de territoires occupés par lui, et ce, à raison de faits individuels dont celles-ci ne pouvaient être considérées comme responsables (même Règlement, art. 50).

5° de la violation du territoire de puissances neutres (Belgique et Luxembourg), contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 10 de la Convention n°5 de La Haye.

6° du bombardement par ses navires de guerre et sans avertissement préalable de ports, villes ou villages non défendus et ne contenant aucun établissement militaire ou naval (Convention n°9, art. 1, 2 et 6).

Considérant encore que c'est à la demande de la délégation allemande qu'a été inséré l'art. 3 de la Convention n°4 de La Haye, stipulant que le belligérant qui violerait le Règlement adopté serait tenu à indemnité et qu'il serait responsable de tous actes commis sur les personnes faisant partie de la force armée.

Et d'autre part, que l'Allemagne a reconnu le principe général inscrit au frontispice de la Convention de La Haye, suivant lequel "pour tous les cas même non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par les hautes parties contractantes, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Est d'avis que le Gouvernement allemand, en contrevenant aussi gravement aux lois qui régissent aujourd'hui la guerre et en violant des traités et conventions signés par lui, s'est mis en dehors du droit des gens.

Et dénonce aux jurisconsultes de tous les pays, spécialement à ceux inscrits sur la liste de ses membres, cette méconnaissance générale et systématique des usages que le progrès de la civilisation avait établis et des règles adoptées dans des traités solennels.